

ARRÊTÉ

du 19 mars 1997

fixant des mesures particulières
sur l'estivage en 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966

vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995

vu l'article 34 de l'ordonnance fédérale du 20 avril 1988 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux
(OITE)

vu la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les
épizooties et son règlement d'exécution du 15 juin 1970

vu le règlement du Conseil d'Etat du 4 mai 1994 fixant les conditions de
l'estivage, de l'hivernage et de la stabulation libre

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

CHAPITRE PREMIER

Mesures générales

Quarantaine

Article premier. — Pendant les vingt jours précédant la
montée à l'alpage, aucun animal ne doit être introduit dans les
troupeaux destinés à l'estivage.

Laissez-passer

Art. 2. — Les laissez-passer (formulaire C) pour l'estivage
hors de l'arrondissement d'inspection ne peuvent être délivrés par
les inspecteurs du bétail que lorsque le détenteur du bétail signe le
double du laissez-passer en affirmant que la quarantaine de vingt
jours précédant la montée a été accomplie.

Transfert

Art. 3. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de
transférer du bétail d'un alpage sur un autre.

Surveillance

Art. 4. — Les inspecteurs du bétail, les responsables d'alpages
sont tenus d'observer attentivement les animaux et d'avertir le
vétérinaire désigné sur le permis d'alpage à la moindre suspicion
d'épizootie. Celui-ci doit immédiatement procéder à un examen.

CHAPITRE II

Prophylaxie des épizooties

Avortements et
suspicion
d'avortements

Art. 5. — Tout animal des espèces bovine, ovine et caprine qui avorte sur un alpage ou présente des symptômes d'avortement est immédiatement isolé du troupeau. Les responsables du bétail sont tenus d'avertir sans délai le propriétaire de l'animal suspect, qui est tenu de l'évacuer.

Les cas d'avortement ou suspects d'avortement sont annoncés sans délai au vétérinaire traitant lequel transmet au laboratoire du Service vétérinaire cantonal (Institut Galli-Valerio) les prélèvements d'usage.

Gale des moutons
et des chèvres

Art. 6. — Les troupeaux de moutons et de chèvres destinés à être estivés doivent subir avant la montée, ainsi qu'à leur retour de l'estivage, un bain antiparasitaire. Les traitements s'effectuent aux frais des propriétaires sous contrôle d'un vétérinaire. Ils font l'objet d'une attestation de ce dernier au verso du certificat d'estivage.

Varron
(hypodermose)

Art. 7. — Si des larves de varron apparaissent dans le troupeau pendant l'estivage, les responsables de l'alpage doivent les détruire immédiatement et effectuer un traitement.

Charbon
symptomatique

Art. 8. — La vaccination contre le charbon symptomatique est obligatoire pour les animaux de l'espèce bovine estivant sur les pâturages ci-après :

District d'Aigle:

Bex: 2^e arrt: tous les pâturages situés sur la rive gauche de l'Avançon, de la Benjamine à Beroud, Solalex-Anzeindaz.

3^e arrt: Nant, Pont de Nant, Le Richard, La Varo.

Ollon: 1^{er} arrt: Charmet.

Ormont-Dessus: 1^{er} arrt: Lac Retaud.

Ormont-Dessous: 1^{er} arrt: Les Petites Charbonnières, Sur Voirin.

District d'Aubonne:

Saint-Georges: Le Prieuré.

District de La Vallée:

Le Chenit: 3^e arrt: La Grande et la Petite Baragne, Sur la Côte, Les Petits Plats.

District de Nyon:

Arzier: Le Cruz et la Grande Ennaz.

District du Pays-d'Enhaut:

Château-d'Ex: 1^{er} arrt: Neusille.

2^e arrt: Petit et Gros Clé, Chalet de Pierre, Praz-Cornet.

France:

Lamourra-Prémanon: Les Jouvencelles, Gros-Boulu.

La vaccination doit être effectuée au cours des trois mois précédant la montée. Les frais de vaccination sont pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail. Le vétérinaire doit attester cette vaccination sur un certificat annexé au laissez-passer. Les animaux non accompagnés du certificat sont considérés comme n'étant pas vaccinés; en cas de charbon symptomatique, ils ne pourront pas faire l'objet d'une indemnité.

Art. 9. — Dans le cas où le charbon sévirait sur d'autres pâturages durant la saison d'alpage, le Service vétérinaire cantonal ordonne la vaccination.

Art. 10. — L'estivage d'animaux sur des pâturages d'autres cantons est soumis aux conditions particulières en vigueur sur ces territoires.

Arthrite-
encéphalite virale
caprine (AEC)

Art. 11. — Seuls les caprins de troupeaux reconnus indemnes d'AEC peuvent être conduits au pâturage. Les animaux dont le statut sanitaire n'est pas conforme seront immédiatement refoulés.

L'attestation du statut sanitaire du troupeau émise par le Service sanitaire caprin sera jointe au laissez-passer.

Lutte contre les
mammites

Art. 12. — Afin d'obtenir une bonne qualité de lait et d'éviter une propagation des mammites contagieuses, les animaux en lactation seront régulièrement contrôlés par un test de Schalm.

L'apparition d'infections de la mamelle doit être immédiatement annoncée au vétérinaire qui ordonnera un traitement.

CHAPITRE III

Pacage franco-suisse

Généralités

Art. 13. — L'estivage d'animaux sur des pâturages français est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des Services vétérinaires des départements français concernés.

Art. 14. — La Préfecture désigne sur le permis d'alpage le vétérinaire et l'inspecteur des montagnes chargés du contrôle du bétail pendant la saison d'alpage.

Mélange de bétail

Art. 15. — Le mélange des troupeaux d'origines suisse et française est interdit.

Sans autorisation du Service vétérinaire cantonal, il ne doit se trouver dans les chalets ou sur les pâturages amodiés par des Suisses ni porc, ni chèvre, ni mouton.

Art. 16. — Le personnel employé à la surveillance du bétail d'origine suisse ne peut être également occupé à la surveillance de bétail d'origine française.

Début et fin de l'estivage

Art. 17. — La montée des troupeaux doit en principe avoir lieu entre le 15 mai et le 15 juin; la descente entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre.

Les passages en douane sont admis aux jours et aux heures fixés par l'Office vétérinaire fédéral, d'entente avec l'administration des douanes. Le vétérinaire de frontière doit être orienté par les intéressés sur les jours et heures de passage des animaux; il visite ceux-ci contre remise du permis de retour.

Quarantaine

Art. 18. — Le bétail subira une quarantaine de vingt jours avant la montée à l'alpage et après le retour en Suisse. Durant la quarantaine, il ne peut être introduit de nouveaux animaux dans le troupeau.

Le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations pour le bétail qui serait conduit directement dans un abattoir au retour en Suisse.

Pacage journalier

Art. 19. — Le pacage journalier sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité immédiate de celle-ci, les animaux restant logés dans des étables en Suisse, n'est autorisé que si ces pâturages sont nettement délimités par rapport aux pâturages occupés par du bétail étranger, de façon qu'aucun contact ne puisse avoir lieu.

Bétail assuré
par la Caisse
cantonale

Art. 20. — Pour le bétail vaudois estivant sur les pâturages français, les prestations ne sont accordées que si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

Mesures en cas
d'épizooties

Art. 21. — En cas d'épizooties, sont réservées les mesures sanitaires prises par les autorités compétentes suisses et françaises.

Formalités pour
le passage à
la frontière

Art. 22. — Pour franchir la frontière française (montée à l'alpage) et sous réserve des directives spéciales résultant de la législation française,

1. Les bovins doivent être accompagnés:

- a) d'un laissez-passer formule C (pacage de saison ou pacage journalier), établi trois jours au plus tôt avant la mise en route des animaux. Le laissez-passer sera produit à la douane suisse, puis remis dans les 48 heures à l'inspecteur des montagnes chargé de la surveillance du pâturage qui le visera pour le retour au moment de la descente;
- b) d'un certificat d'origine et de santé pour l'estivage en France (formule B-9401 de l'Office vétérinaire fédéral), établi en cinq exemplaires, muni du sceau et de la signature d'un vétérinaire d'exportation officiel (OITE, art. 5, al. 2); ce dernier est chargé de transmettre un exemplaire du certificat au Service vétérinaire cantonal.

2. Les équidés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé pour l'exportation temporaire d'un équidé pour la France (formule E-9402 de l'Office vétérinaire fédéral), établi en deux exemplaires et muni du sceau et de la signature d'un vétérinaire d'exportation officiel.

3. Les animaux devront être déclarés provenant d'exploitations indemnes d'ESB.

Les frais relatifs à l'établissement des certificats et aux visites sont à la charge du propriétaire du bétail.

Art. 23. — Pour rentrer en Suisse (descente de l'alpage), les animaux doivent être accompagnés des pièces officielles ci-après:

- a) un certificat de santé (95/30) pour le retour d'estivage à l'étranger d'animaux suisses de l'espèce bovine validé par les autorités sanitaires françaises. Ce certificat est remis au vétérinaire de frontière suisse mandé pour procéder à la visite de rentrée;
- b) le laissez-passer C déchargé. Ce laissez-passer est visé par le vétérinaire de frontière et accompagne les animaux jusqu'à leur lieu de destination. Il est remis dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur du bétail du lieu de destination.

Art. 24. — Les animaux doivent être exportés et réimportés par le même bureau de douane.

CHAPITRE IV

Pacage hors zone de l'arrangement

Art. 25. — Les détenteurs de bétail estivant leur bétail en France en dehors des zones de l'arrangement demandent directement à l'Office vétérinaire fédéral une autorisation selon l'article 34 de l'Ordonnance fédérale du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE).

D'autre part les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de santé (95/30) pour le retour d'estivage à l'étranger d'animaux suisses de l'espèce bovine, validé par les autorités sanitaires françaises. Ce certificat est remis au vétérinaire de frontière suisse mandé pour procéder à la visite de rentrée.

CHAPITRE V

Apiculture pastorale

Art. 26. — Le propriétaire de ruches désirant pratiquer l'apiculture pastorale et florale, d'un cercle d'inspection à un autre cercle, doit demander une autorisation (laissez-passer) à l'inspecteur régional des ruchers de son cercle, en indiquant les lieux de stationnement et cela jusqu'au 15 avril 1997.

L'autorisation n'est accordée qu'après un contrôle opéré aux frais du requérant, attestant que les colonies sont indemnes de

loques et d'acarioses, et que les lieux de destination ne sont pas sous séquestre.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Abrogation

Art. 27. — L'arrêté du 3 avril 1996 fixant les mesures particulières de l'estivage en 1996 est abrogé.

Exécution

Art. 28. — Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 1997.

Le président:

Ch. Favre

(L.S.)

Le chancelier:

D. Freymond